

TE38

COMITE SYNDICAL du 23 septembre 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-094

IRVE - Mise en place des compteurs additionnels pour la perception de la TIRUERT - Taxe Incitative Relative à l'Utilisation d'Énergie Renouvelable dans le Transport

Le lundi 23 septembre 2024, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical s'est réuni à Voreppe, sous la présidence de Monsieur Bertrand LCHAT, en présence de :

- 98 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 98 voix
Avaient donné pouvoir 2 délégués de communes représentant 2 voix
- 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
- 0 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix
- 0 délégué des communes adhérentes au Collège 3 représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

Vu les Décrets Décret n° 2019-570 du 7 juin 2019 et n° 2023-1420 du 29 décembre 2023 portant sur la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT) ;

Vu la délibération n° 2014-144 du 8 décembre 2014 portant sur la mise en place de la compétence d'Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRV) ;

Vu la délibération n° 2021-073 du 7 juin 2021 relatives aux modalités administratives, techniques et financières ;

Vu la délibération n° 2024-032 avenant n° 3 au contrat de DSP Eborn ;

La taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans le transport (TIRUERT) est la nouvelle dénomination, applicable depuis le 1^{er} janvier 2022, de l'ancienne taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants. Elle fixe un objectif d'utilisation d'énergie renouvelable dans le transport. Il s'agit d'un mécanisme incitatif qui vise à induire une modification du comportement des redevables, pour améliorer l'utilisation d'énergie renouvelable dans le transport. Depuis le 1^{er} janvier 2024, la fourniture d'électricité au transport routier via des bornes publiques permet de générer des crédits de minoration de la TIRUERT, apportant ainsi un complément de rémunération pour ces bornes de recharge.

La perception de cette TIRUERT nécessite obligatoirement la présence sur les IRVE de compteurs certifiés attestant de la quantité d'énergie délivrée.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les compteurs certifiés sont directement intégrés lors de la fabrication des bornes de recharge. En revanche, pour les bornes précédemment installées ou dont la commande a été passée avant le 31 juillet 2024, il est nécessaire de procéder à leur rajout par une intervention du délégataire SPBR1. Le cout de cette intervention est compris entre 1400 et 2300 € HT par borne selon le modèle et le type de la borne.

Sur le réseau Eborn, la perception de la TIRUERT permettra de percevoir 1 500 k€ /an (estimation 2025). Lors de l'avenant n° 3 du contrat de concession conclus avec le délégataire, il a été convenu que cette somme serait pour

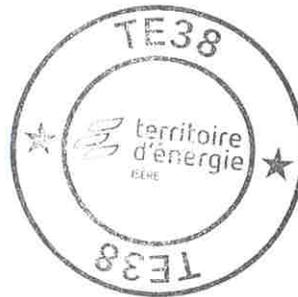
partie redéployée pour le financement du déploiement des compteurs et la fiabilisation des bornes et pour partie reversée aux syndicats.

Afin de prétendre à la perception de cette TIRUERT, il est proposé que l'installation de ces compteurs certifiés soit prise en charge intégralement par TE38 sans avoir recours à la participation des communes. Pour les bornes commandées après cette date du 31 juillet 2024, le financement du compteur désormais intégré au cout global de la borne sera classique et suivra les modalités en vigueur.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité (100 voix Pour - Collèges 1, 2 ,3) :

DÉCIDENT

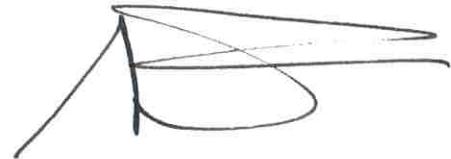
- De valider la proposition de prise en charge à 100% par TE38 du cout de l'intervention pour la mise en place des compteurs certifiés nécessaires à la perception de la TIRUERT - Taxe Incitative Relative à l'Utilisation d'Énergie Renouvelable dans le Transport.



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LACHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)